

Convention d'adhésion au service commun « Ressources humaines » entre la Communauté de Communes du Grand Chambord et la commune de Bauzy.

ENTRE

La Communauté de communes du Grand Chambord, sise 22 avenue de la Sablière à Bracieux (41250), représentée par Gilles CLEMENT son Président, en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°, en date du portant Service commun « Ressources humaines » - adhésion de la commune de Bauzy et modification de la répartition des interventions du service, désignée ci-après, par le terme « la Communauté » ou « la CCGC » d'une part,

ET

La commune de Bauzy, sise 1 route de Neuvy (41250), représentée par Henry LEMAIGNEN, maire en exercice de la commune de Bauzy, en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du, désignée ci-après, par le terme « la commune de Bauzy » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 et L.5111-7,
Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté de communes du Grand Chambord en date du,
Vu ou sous réserve de l'avis du Comité social territorial placé auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher, saisie par la Commune de Bauzy,

Considérant que la Communauté de communes du Grand Chambord et les communes de Bracieux, Mont-Près-Chambord et de Saint-Laurent-Nouan se sont dotés d'un service commun « Ressources Humaines » ;
Considérant que ce service commun est géré par la Communauté de communes du Grand Chambord ;
Considérant que la commune de Bauzy souhaite adhérer à ce service commun, en dehors des compétences qui ont été transférées à la Communauté de Communes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun les services suivants : « Ressources humaines ».

Le service commun constitué et désigné « Ressources humaines » est porté par la Communauté de Communes du Grand Chambord. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

A la date de signature de la convention, le service sera composé de 4 agents.

ARTICLE 2 : GESTION DU SERVICE COMMUN ET SITUATION DES AGENTS

Le service commun « Ressources humaines » est géré par la Communauté de communes du Grand Chambord qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents du service commun sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'EPCI ou du Maire de la commune selon les missions qu'ils réalisent.

Le Maire de la Commune adresse directement aux agents du service commun toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches confiées. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le coût du service comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses réellement payées par la CCGC.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

La répartition prévisionnelle pour l'année 2024 est prévue comme suit :

Répartition des frais	CCGC	Saint-Laurent-Nouan	Mont-près-Chambord	Bracieux	Bauzy	TOTAL
CHARGÉE DE LA DIRECTION DES RH	85%	10%	5%	0%	0%	100%
GESTIONNAIRE CARRIÈRES PAYES CCGC	100%	0%	0%	0%	0%	100%
GESTIONNAIRE CARRIÈRES PAYES MUTUALISÉES	20%	0%	80%	0%	0%	100%
GESTIONNAIRE CARRIÈRES PAYES MUTUALISÉES	30%	0%	0%	50%	5%	85%
	235%	10%	85%	50%	5%	385%

La répartition de la prise en charge financière définitive pour l'année 2024 fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui précisera également la répartition prévisionnelle pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et la commune.

ARTICLE 6 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord à Bracieux (41250).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents recrutés et non nécessaires au besoin de la CCGC et des communes restantes jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Cette résiliation emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Fait en 3 exemplaires originaux
A Bracieux, le

**Pour la communauté de communes du Grand Chambord,
Le Président,**

Gilles CLEMENT

**Pour la commune de Bauzy,
Le Maire,**

Henry LEMAIGNEN